

ASSEMBLÉE NATIONALE DU POUVOIR POPULAIRE

Je soussigné JUAN ESTEBAN LAZO HERNANDEZ, président de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire de la République de Cuba,

FAIS SAVOIR : Que l'Assemblée nationale du pouvoir populaire de la République de Cuba, a, à sa première session extraordinaire de la Huitième Législature, le 29 mars 2014, adopté ce qui suit :

ATTENDU : Que notre pays, face aux problèmes auxquels il se heurte pour atteindre un développement durable, peut, par le biais de l'investissement étranger, accéder à un financement extérieur, à des technologies et à de nouveaux marchés, insérer des produits et des services cubains dans des chaînes internationales de valeur, et entraîner d'autres effets positifs sur son industrie nationale, ce qui contribuera à la croissance de la nation ;

ATTENDU : Que les changements intervenant dans l'économie nationale par suite de l'actualisation du modèle économique cubain conformément aux Orientations de la politique économique et sociale du parti et de la Révolution, demandent une révision et une adéquation du cadre légal régissant l'investissement étranger aux termes de la loi n° 77 (« Loi de l'investissement étranger ») du 5 septembre 1995, afin de pouvoir lui offrir de meilleurs stimulants et de faire en sorte que l'entrée du capital étranger ainsi attiré contribue efficacement aux objectifs du développement économique durable du pays et à la récupération de l'économie nationale, ceci devant être basé sur la protection et l'utilisation rationnelle des ressources humains et matérielles et sur le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales ;

ATTENDU : Que la Constitution de la République établit, entre autres formes de propriété, celle des sociétés mixtes et celle des sociétés et associations économiques, et qu'elle prévoit, en ce qui concerne la propriété publique, la cession total ou partielle d'objectifs de développement économique, à titre exceptionnel, si cela s'avérait utile et nécessaire au pays,

PAR CONSÉQUENT : L'Assemblée nationale du pouvoir populaire, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 75, alinéa b), de la Constitution de la République, décide de promulguer la présente :

LOI N° 118

LOI DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

CHAPITRE I

DE SON OBJET ET DE SON CONTENU

ARTICLE 1.1. La présente Loi a pour objet de fixer le cadre légal de l'investissement étranger sur le territoire national, qui se fera dans le respect du droit, de la souveraineté et de l'indépendance de la nation et à des fins d'avantages mutuels, afin de contribuer au développement

économique de Cuba et à l'instauration d'une société socialiste prospère et durable.

2. La présente Loi et sa législation complémentaire fixent en faveur de l'investisseur un régime de facilités, de garanties et de sûreté juridique en mesure de mieux attirer le capital étranger et d'en mieux tirer profit.

3. L'investissement étranger dans le pays vise à diversifier et à élargir les marchés d'exportation, l'accès aux technologies de pointe et la substitution d'importations, en premier lieu celle de produits alimentaires. Ainsi qu'à obtenir un financement extérieur, à créer de nouvelles sources d'emplois, à maîtriser des méthodes de gestion qui favoriseront la mise au point de chaînes productives et à modifier la structure énergétique du pays par la mise en valeur de sources d'énergie renouvelables.

4. Les clauses de la présente Loi portent sur les garanties assurées aux investisseurs, sur les secteurs de destination des investissements étrangers et sur les modalités que ceux-ci peuvent adopter, sur les investissements en biens immobiliers, sur les apports et leur évaluation, ainsi que sur la façon dont ils seront négociés et autorisés. Elles fixent aussi le régime bancaire, les normes d'exportation et d'importation, les réglementations du travail, le régime fiscal, le régime de réserves et d'assurances, et les normes concernant le registre et l'information financière ; les normes concernant la protection de l'environnement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la protection de l'innovation scientifique et technologique ; et instituent les actions de contrôle de l'investissement étranger et le régime du règlement des différends.

CHAPITRE II DES DÉFINITIONS

ARTICLE 2. Dans cette Loi et son Règlement, s'entendent comme suit les termes suivants :

- a) **Agence d'emploi** : Organisme cubain à personnalité juridique habilité à conclure avec une société mixte ou une société à capital totalement étranger un contrat par lequel elle fournit à sa demande les travailleurs nécessaires, lesquels passent leur contrat de travail avec ladite agence.
- b) **Association économique internationale** : Union d'investisseurs nationaux et étrangers sur le territoire national aux fins de production de biens ou de prestation de services ou des deux fins à la fois, en tant qu'opération lucrative, et comprenant aussi bien les sociétés mixtes que les contrats d'association économique internationale.
- c) **Autorisation** : Titre habilitant délivré par le Conseil des ministres ou par le chef de l'organisme de l'Administration centrale de l'État auquel elle serait déléguée, afin de réaliser l'une quelconque des modalités d'investissement étranger visées dans cette loi.
- d) **Avoirs** : Les salaires, revenus et autres rémunérations, ainsi que les augmentations, les compensations ou autres paiements supplémentaires que touchent les travailleurs cubains et étrangers, exception faite, le cas échéant, de ceux qui proviennent du fonds de stimulation économique.
- e) **Capital étranger** : Capital provenant de l'étranger, ainsi que la partie des dividendes ou des bénéfices appartenant à l'investisseur étranger qui serait réinvestie aux termes de la présente Loi.

- f) **Concession administrative** : Titre habilitant que délivre temporairement le Conseil des ministres aux fins de gestion d'un service public, de réalisation de travaux publics ou d'exploitation d'un bien de domaine public, dans les termes et conditions préétablis.
- g) **Contrat d'association économique internationale** : Accord entre un ou plusieurs investisseurs nationaux et un ou plusieurs investisseurs étrangers en vue de réaliser des actes typiques d'une association économique internationale sans toutefois constituer une personne juridique différente des parties.
- h) **Investissement étranger** : Apport réalisé par des investisseurs étrangers sous n'importe laquelle des modalités prévues par la présente Loi, ce qui implique pendant le délai autorisé la prise de risques dans les affaires, l'expectative d'obtention de profits et une contribution au développement du pays.
- i) **Investisseur étranger** : Personne naturelle ou juridique, à domicile et capital à l'étranger, qui participe comme actionnaire à une société mixte ou participe à une société à capital totalement étranger ou figure comme partie à un contrat d'association économique internationale.
- j) **Investisseur national** : Personne juridique de nationalité cubaine domiciliée sur le territoire national qui participe comme actionnaire à une société mixte ou est partie à un contrat d'association économique internationale.
- k) **Postes dirigeants supérieurs** : Postes assignés aux membres des conseils de direction et d'administration de la société mixte et de la société à capital totalement étranger, ainsi qu'aux représentants des parties aux contrats d'association économique internationale.
- l) **Société à capital totalement étranger** : Organisme commercial à capital étranger où n'intervient aucun investisseur national ni aucune personne naturelle à capital étranger.
- m) **Société mixte** : Société commerciale cubaine qui adopte la forme d'une société anonyme par actions nominatives et à laquelle participent en tant qu'actionnaires un ou plusieurs investisseurs nationaux et un ou plusieurs investisseurs étrangers.
- n) **Zone de développement spéciale** : Zone bénéficiant d'un régime et de politiques spéciales et visant à promouvoir le développement économique durable en attirant l'investissement étranger, l'innovation technologique et la concentration industrielle, afin d'accroître les exportations, de substituer vraiment les importations et d'engendrer de nouvelles sources d'emplois, dans le cadre d'une articulation constante avec l'économie intérieure.

CHAPITRE III

DES GARANTIES OFFERTES AUX INVESTISSEURS

ARTICLE 3. L'État cubain garantit que les avantages concédés aux investisseurs étrangers et à leurs investissements se maintiendront durant toute la période pour laquelle ils auraient été octroyés.

ARTICLE 4.1. Les investissements étrangers sur le territoire national jouissent de la totalité de la protection et de la sécurité juridiques et ne peuvent être expropriés, sauf pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt

social déclarées au préalable par le Conseil des ministres, en accord avec les dispositions de la Constitution de la République, des traités internationaux souscrits par la République de Cuba en matière d'investissements et de la législation en vigueur, cette action devant être assortie de l'indemnisation due à hauteur de leur valeur commerciale fixée d'un commun accord et payable en monnaie librement convertible.

2. À défaut d'accord sur ladite valeur commerciale, le prix sera fixé par une organisation ayant acquis un prestige international dans l'évaluation d'affaires, autorisée par le ministère des Finances et des Prix et engagée à ces fins après accord des parties intervenant dans l'expropriation. À défaut d'accord entre elles sur le choix de ladite organisation, elles procéderont à un tirage au sort pour en décider ou recourront à un tribunal.

ARTICLE 5. Les investissements étrangers sont protégés dans le pays contre des réclamations de tiers qui s'ajusteraient au droit ou contre l'application extraterritoriale de lois d'autres États, conformément aux lois cubaines et aux sentences des tribunaux cubains.

ARTICLE 6.1. Le délai d'autorisation décerné pour les opérations d'une société mixte, des parties à un contrat d'association économique internationale ou de la société à capital totalement étranger pourra être prorogé par l'autorité qui l'a octroyé, à condition que les parties intéressées le demandent avant la fin dudit délai.

2. Si le délai n'était pas prorogé à son extinction, il sera procédé à la liquidation de la société mixte, du contrat d'association économique internationale ou de la société à capital totalement étranger, selon les dispositions de leurs documents constitutifs et celles de la législation en vigueur. Le montant correspondant à l'investisseur étranger sera payé en monnaie librement convertible, sauf clause déclarant expressément le contraire.

ARTICLE 7. 1. L'investisseur étranger partie à une association économique internationale peut, après accord des parties, vendre ou céder sous quelque autre forme à l'État, à un tiers ou aux parties à l'association, après autorisation, en tout ou partie, les droits qui lui y reviennent, et recevoir le prix équivalent en monnaie librement convertible, sauf clause déclarant expressément le contraire.

2. L'investisseur étranger dans une société à capital totalement étranger peut vendre ou céder sous quelque autre forme à l'État ou à un tiers, après autorisation, en tout ou partie, les droits qui lui y reviennent, et recevoir le prix équivalent en monnaie librement convertible, sauf clause déclarant expressément le contraire.

ARTICLE 8. Le montant que doit recevoir l'investisseur étranger dans les cas visés aux articles 6 et 7 de la présente Loi est déterminé par accord entre les parties. S'il fallait, à tout moment de ce processus, recourir à un tiers pour fixer ce montant, elles s'adresseront à une organisation ayant acquis un prestige international en matière d'évaluation d'affaires et dûment autorisée par le ministère cubain des Finances et des Prix.

ARTICLE 9.1. L'État garantit à l'investisseur étranger le libre transfert à l'extérieur, en monnaie librement convertible, sans taxe fiscale ni autre droit en rapport avec ledit transfert :

- a) Des dividendes ou bénéfices obtenus pour la mise en valeur de l'investissement ; et

- b) Des quantités qu'il devra toucher dans les cas visées aux articles 4, 6 et 7 de la présente Loi.

2. Les personnes naturelles étrangères qui prêteraient leurs services dans une société mixte, dans les parties à n'importe quelle autre forme d'association économique étrangère ou dans une société à capital totalement étranger ont le droit, à condition de n'avoir pas le statut de résident permanent en République de Cuba, de transférer à l'extérieur les avoirs perçus dans les quantités fixées par la Banque centrale de Cuba et conformément aux autres réglementations que celle-ci aurait édictées.

ARTICLE 10. Les sociétés mixtes et les investisseurs nationaux et étrangers parties aux contrats d'association économique étrangère sont sujets au régime fiscal spécial visé dans la présente Loi, et ce jusqu'à l'extinction du délai pour lequel ils ont été autorisés.

CHAPITRE IV

DES SECTEURS DE DESTINATION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS ET DU PORTEFEUILLE DES PROJETS EN ATTENTE

ARTICLE 11.1. L'investissement étranger peut être autorisé dans tous les secteurs, exception faite des services de santé et d'éducation et des institutions armées, hormis leurs systèmes d'entreprises.

2. Le Conseil des ministres approuve les possibilités d'investissement étranger à promouvoir ainsi que les politiques générales et sectorielles relatives à l'investissement étranger, lesquelles apparaissent dans le Portefeuille des projets en attente que publie le ministère cubain du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger.

3. Les organes et organismes de l'Organisation centrale de l'État, et les institutions nationales responsables de l'investissement étranger sont astreints, conformément aux politiques approuvés, à identifier et à présenter les propositions d'affaires avec des investisseurs étrangers au ministère du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger.

4. Le ministre cubain du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger informe tous les ans le Conseil des ministres de la structure du Portefeuille des projets en attente et de son actualisation par les organes et organismes de l'Administration centrale de l'État et par les organes nationaux parrainant l'investissement étranger.

CHAPITRE V

DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

SECTION PREMIÈRE

Des modalités de l'investissement étranger

ARTICLE 12. L'investissement étranger, tel que défini dans la présente Loi, peut se manifester comme suit :

- a) Investissement direct, en vertu duquel l'investisseur étranger intervient comme actionnaire dans une société mixte ou dans une société à capital totalement étranger ou comme contributeur à des contrats d'association économique internationale, de façon à participer effectivement au contrôle des affaires ; et
- b) Investissements sous forme d'actions ou d'autres titres et valeurs, publics ou privés, n'ayant pas la condition d'investissement direct.

ARTICLE 13.1. L'investissement étranger adopte l'une quelconque des modalités suivantes :

- a) Société mixte.
- b) Contrat d'association économique internationale ; ou
- c) Société à capital totalement étranger.

2. Sont classés parmi les contrats d'association économique étrangère, entre autres, les contrats à risque dans l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables, dans le bâtiment, dans la production agricole, dans la gestion hôtelière, dans la gestion productive ou de services, et dans les contrats pour prestation de services professionnels.

SECTION DEUXIÈME De la société mixte

ARTICLE 14.1. La société mixte, qui implique la constitution d'une personne juridique différente de celle des parties, adopte la forme de société anonyme par actions nominatives et est sujette à la législation en vigueur en la matière.

2. Les proportions du capital social que doivent apporter les investisseurs nationaux et les investisseurs étrangers sont fixées par les associés et définies dans l'Autorisation correspondante.

3. Le contrat d'association, qui est l'accord souscrit entre les associés, contient les clauses fondamentales régissant la marche des affaires qu'ils prétendent réaliser.

4. La constitution d'une société mixte exige, comme condition de validité *sine qua non*, une écriture publique à laquelle sont incorporés les statuts sociaux et sont joints l'Autorisation et le contrat d'association.

5. Les statuts sociaux incluent des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la société.

6. La société mixte prend sa personnalité juridique à partir de son inscription au Registre commercial.

7. Une fois la société mixte créée, les actionnaires peuvent changer par accord entre eux, après approbation de l'autorité ayant délivré l'Autorisation.

8. La société mixte peut créer des bureaux, des représentations, des succursales et des filiales aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger, et participer à des organismes à l'extérieur.

9. La dissolution et la liquidation de la société mixte sont régies par les clauses de ses statuts sociaux en accord avec la législation en vigueur.

TROISIÈME SECTION Du contrat d'association économique internationale

ARTICLE 15.1. Le contrat d'association économique internationale revêt, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- a) Il n'entraîne pas la création d'une personnalité juridique différente de celle de ses parties.
- b) Il peut avoir pour objet la réalisation de n'importe quelle activité contenue dans l'Autorisation.

- c) Les parties ont tout loisir de stipuler les dispositions et clauses qu'elles estiment convenir à leurs intérêts, pourvu qu'elles n'enfreignent pas l'objet autorisé, les conditions de l'Autorisation ou la législation en vigueur ; et
- d) Les parties contractantes font des contributions différentes dont elles restent propriétaires à tout moment et qui, en tant que cumul de participations, peuvent finir par constituer un fonds commun, mais non un capital social, à condition que la part de propriété de chacune d'elles soit dûment déterminée.

2. Les contrats d'association économique internationale dont l'objet est la gestion hôtelière, la gestion productive ou la gestion de services, ou la prestation de services professionnels n'accumulent pas de participations ni ne créent un fonds commun, et ils revêtent les caractéristiques décrites aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Les contrats d'association économique internationale pour la gestion hôtelière, la gestion productive ou celle des services ont pour objet d'offrir de meilleurs services aux clients ou de réaliser des productions de meilleure qualité, de tirer profit de l'utilisation d'une marque reconnue à l'échelle internationale et de sa publicité, ainsi que de la commercialisation et de la promotion internationales de l'investisseur étranger. Ils possèdent entre autres les caractéristiques suivantes :

- a) L'investisseur étranger agit au nom et en représentation de l'investisseur national en ce qui concerne le contrat de gestion souscrit.
- b) Les bénéfices ne sont pas partagés ; et
- c) Le paiement à l'investisseur étranger est fonction des résultats de la gestion.

4. Les contrats d'association économique internationale pour la prestation de services professionnels possèdent, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- a) Ils sont passés avec des sociétés de conseil étrangères au prestige international reconnu ; et
- b) Ils ont pour objet la prestation conjointe de services d'audit, de conseil comptable, de services d'évaluation et de finances corporatives, de services de réingénierie organisationnelle, de mercatique et de gestion d'affaires et d'intermédiation en matière d'assurances.

5. Pour être valide, le contrat d'association économique internationale doit prendre la forme d'une écriture publique et il entre en vigueur dès son inscription au Registre commercial.

6. Une fois le contrat d'association économique international octroyé, les parties ne peuvent plus changer, à moins d'accord entre elles et après approbation de l'autorité ayant octroyé l'Autorisation.

7. L'extinction du contrat d'association économique internationale est régie par ses clauses, conformément à ce que prévoit la législation en vigueur.

QUATRIÈME SECTION

De la société à capital totalement étranger

ARTICLE 16.1. Dans la société à capital totalement étranger, l'investisseur étranger en exerce la direction, jouit de tous les droits et répond de toutes les obligations établies dans l'Autorisation.

2. L'investisseur étranger dans la société à capital totalement étranger peut, après inscription au Registre commercial, s'établir sur le territoire national :

- a) En qualité de personne naturelle agissant de son plein droit.
- b) En tant que personne juridique, en constituant une filiale cubaine de la société étrangère dont il est propriétaire, par écriture publique, sous la forme d'une société anonyme par actions nominatives ; ou
- c) En tant que personne juridique, en établissant une succursale d'une société étrangère.

3. La société à capital totalement étranger constituée comme filiale peut ouvrir des bureaux, des représentations, des succursales et des filiales sur le territoire national tout comme à l'étranger, et participer à des sociétés à l'étranger.

4. La dissolution et la liquidation de la société à capital totalement étranger sous la forme de filiale cubaine se font selon les clauses de ses statuts sociaux, conformément à la loi en vigueur.

5. L'extinction des activités permises à la personne naturelle et à la succursale de société étrangère se fait selon les clauses de l'Autorisation et selon les normes de la législation en vigueur.

CHAPITRE VI **DES INVESTISSEMENTS EN BIENS IMMEUBLES**

ARTICLE 17.1. Conformément aux modalités établies dans la présente Loi, l'investisseur étranger peut faire des investissements en biens immeubles et en obtenir la propriété ou d'autres droits réels.

2. Les investissements en biens immeubles visés au paragraphe ci-dessus peuvent être destinés à :

- a) Des logements et édifices destinés à un domicile particulier ou à des fins touristiques.
- b) Des logements ou des bureaux de personnes juridiques étrangères ; ou
- c) Des investissements immobiliers à des fins de mise en valeur touristique.

CHAPITRE VII **DES APPORTS ET DE LEUR ÉVALUATION**

ARTICLE 18.1. Aux termes de la présente loi, sont considérés comme apports :

- a) Des apports monétaires qui, dans le cas de l'investisseur étranger, se font en monnaie librement convertible.
- b) Des machines, des équipements ou d'autres biens tangibles.
- c) Des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits sur des biens intangibles.
- d) Un droit de propriété sur des biens meubles et immeubles et d'autres droits réels sur ceux-ci, dont ceux d'usufruit et de surface ; et

e) D'autres biens et droits.

Les apports ne consistant pas en monnaie librement convertible sont évalués dans cette monnaie.

2. La transmission aux investisseurs étrangers de la propriété ou d'autres droits réels sur des biens de propriété publique, afin qu'ils soient considérés comme des apports, s'effectue selon les principes établis dans la Constitution de la République de Cuba et après certification du ministère cubain des Finances et des Prix, une fois pris l'avis de l'organe, de l'organisme ou de l'organisation correspondante et après approbation du Conseil des ministres ou de son Comité exécutif, selon le cas.

Les apports en droits de propriété intellectuelle et d'autres droits sur des biens intangibles seront sujets aux dispositions de la loi pertinente.

3. Les apports monétaires en monnaie librement convertible sont taxés à leur valeur sur le marché international ; le change en peso cubain se fera aux taux de change de la Banque centrale de Cuba. La monnaie librement convertible qui constitue un apport de capital étranger entre dans le pays à travers une institution bancaire autorisée à opérer sur le territoire national et y est déposée selon les réglementations en vigueur en la matière.

4. Les apports de la partie étrangère qui ne constitueraient pas des apports monétaires et qui seraient destinés au capital social de sociétés mixtes et de sociétés à capital totalement étranger ou qui constitueraient des apports à des contrats d'association économique internationale, sont évalués selon les méthodes dont décident librement les investisseurs, à condition qu'elles correspondent aux normes d'évaluation internationales généralement acceptées, leur valeur étant accréditée par le certificat d'expert que délivrent les organismes autorisés par le ministère cubain des Finances et des Prix, lesdits apports devant être transcrits dans l'écriture publique correspondante.

CHAPITRE VIII

DE LA NÉGOCIATION ET DE L'AUTORISATION CONCERNANT L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

ARTICLE 19.1. Pour créer une association économique internationale, l'investisseur national doit négocier avec l'investisseur étranger chaque aspect de l'investissement, dont sa faisabilité économique, les apports respectifs, selon que de besoin, la forme de direction et de gestion de l'association, et les documents juridiques nécessaires à sa constitution formelle.

2. S'il s'agit d'une société à capital totalement étranger, le ministère cubain du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger indique à l'investisseur l'organisme cubain responsable de la branche, de la sous-branche ou de l'activité économique où il prétend investir, avec lequel il doit analyser sa proposition et dont il doit obtenir l'autorisation écrite.

ARTICLE 20. L'État cubain autorise des investissements étrangers qui ne portent pas préjudice à la défense et à la sécurité nationale, au patrimoine de la nation et à l'environnement.

ARTICLE 21.1. L'autorisation d'investissements étrangers sur le territoire national, qui est fonction du secteur concerné, de leur modalité et de leurs caractéristiques, est octroyée par les organes publics suivants :

a) Le Conseil d'État.

b) Le Conseil des ministres ; et

c) Le chef de l'organisme de l'Administration centrale de l'État autorisé à ces fins.

2. Le Conseil d'État autorise l'investissement étranger, quelle qu'en soit la modalité, dans les cas suivants :

a) Prospection ou exploitation de ressources naturelles non renouvelables, exception faite des contrats d'association économique internationale à risque qui seront approuvés et autorisés aux termes du paragraphe 3 d) du présent article.

b) Gestion de services publics tels que le transport, les communications, les aqueducs, l'électricité, les travaux publics ou l'exploitation d'un bien de domaine public.

Une fois que le Conseil d'État aura approuvé l'investissement étranger dans les cas prévus ci-dessus, l'autorisation en est donnée par le Conseil des ministres.

3. Le Conseil des ministres approuve et autorise l'investissement étranger dans les cas suivants :

a) Projets immobiliers.

b) Société à capital totalement étranger.

c) Cession de la propriété publique ou d'autres droits réels sur des biens publics.

d) Contrat d'association économique internationale à risque pour l'exploitation et la production de ressources naturelles non renouvelables.

e) Intervention d'une société étrangère à participation de capital public.

f) Utilisation de sources d'énergie renouvelables.

g) Systèmes d'entreprises dans les secteurs de la santé, de l'éducation et des institutions armées ; et

h) Autres investissements étrangers n'exigeant pas l'approbation du Conseil d'État.

4. Le Conseil des ministres peut déléguer à des chefs d'organismes de l'Administration centrale de l'État la faculté d'approuver et d'autoriser des investissements étrangers dans les cas relevant de sa compétence et en fonction de leur modalité ou des secteurs de destination.

ARTICLE 22.1. La constitution d'une société mixte ou d'une société à capital totalement étranger, ainsi que la signature d'un contrat d'association économique internationale, exigent la présentation de la demande correspondante devant le ministre du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger, conformément aux clauses du Règlement de la présente Loi.

2. Si l'objectif de l'investissement est la gestion d'un service public, la réalisation de travaux publics ou l'exploitation d'un bien relevant du domaine public, le Conseil des ministres, une fois ledit investissement approuvé par le Conseil d'État, délivre la concession administrative

correspondante dans les termes et conditions qu'il établira, conformément aux dispositions de la Loi en vigueur.

3. L'autorité compétente dispose d'un délai de soixante jours civils pour refuser ou accepter l'investissement étranger, à compter de la date de présentation de la demande, et pour en informer les intéressés.

Quand il s'agit d'un investissement étranger sujet à l'approbation de chefs d'organismes de l'Administration centrale de l'État, ceux-ci disposent d'un délai de quarante-cinq jours civils comptés à partir de sa date d'admission.

ARTICLE 23. Les modifications aux conditions fixées dans l'autorisation doivent être approuvées par l'autorité compétente, conformément aux clauses de l'article 21 de la présente Loi.

ARTICLE 24. Le ministère du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger peut, à la demande des investisseurs, préciser les conditions établies dans l'Autorisation.

CHAPITRE IX DU RÉGIME BANCAIRE

ARTICLE 25.1. Les sociétés mixtes, les investisseurs nationaux et les investisseurs étrangers parties à des contrats d'association économique nationale, ainsi que les sociétés à capital totalement étranger ouvrent des comptes sur n'importe quelle banque du système bancaire national, qu'ils utilisent pour les encaissements et paiements découlant de leurs opérations, selon le régime monétaire en vigueur. Ils pourront aussi accéder aux services que prêtent les institutions financières installées dans le pays.

2. Les sociétés mixtes, les investisseurs nationaux et les investisseurs étrangers parties à des contrats d'association économique nationale peuvent, après autorisation de la Banque centrale de Cuba et conformément aux dispositions en vigueur, ouvrir et opérer des comptes en monnaie librement convertible sur des banques établies à l'étranger. Ils peuvent aussi concerter des opérations de crédit avec des institutions financières étrangères conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

CHAPITRE X DU RÉGIME D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

ARTICLE 26.1. Les sociétés mixtes, les investisseurs nationaux et les investisseurs étrangers parties à des contrats d'association économique nationale, ainsi que les sociétés à capital totalement étranger ont le droit, conformément aux dispositions pertinentes, d'exporter et d'importer directement ce dont ils ont besoin pour fonctionner.

2. Les sociétés mixtes, les parties à des contrats d'association économique nationale et les sociétés à capital totalement étranger acquerront des biens et des services de préférence sur le marché national, offerts aux mêmes conditions de qualité, de prix et de délais de livraison que celles du marché international.

CHAPITRE XI DU RÉGIME DE TRAVAIL

ARTICLE 27. L'activité des investissements étrangers se déroule selon la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur en République de Cuba, mais assortie des adaptations figurant dans cette Loi et dans son Règlement.

ARTICLE 28.1. Les travailleurs prêtant service dans les activités correspondant aux investissements étrangers seront en règle générale des Cubains ou des étrangers ayant le statut de résident permanent en République de Cuba.

2. Nonobstant, les conseils de direction et d'administration des sociétés mixtes ou des sociétés à capital totalement étranger ou les parties aux contrats d'association économique internationale peuvent décider que des postes de direction supérieure ou certains postes de travail de nature technique soient occupés par des personnes n'ayant pas le statut de résident permanent dans le pays et, en l'occurrence, déterminer le régime de travail à leur appliquer ainsi que leurs droits et obligations.

3. Les personnes embauchées qui n'auraient pas le statut de résident permanent dans le pays sont sujettes aux dispositions légales édictées par les organes d'immigration et d'extranéité en vigueur dans la nation.

ARTICLE 29.1. Les sociétés mixtes, les parties aux contrats d'association économique internationale et les sociétés à capital totalement étranger peuvent être autorisées par le ministère du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger à créer un fonds de stimulation économique au profit des travailleurs cubains et des travailleurs étrangers ayant le statut de résident permanent dans le pays qui prêteraient service dans des activités correspondant aux investissements étrangers. Les contributions à ce fonds de stimulation économique proviennent des bénéfices réalisés.

2. Les contrats de gestion hôtelière, de gestion productive ou de services, ainsi que les contrats pour prestation de services professionnels ne créeront pas le fonds de stimulation économique visé au paragraphe précédent.

ARTICLE 30.1. Le personnel cubain ou le personnel étranger ayant le statut de résident permanent en République de Cuba qui prêteraient service dans une société mixte, exception faite des membres de son conseil de direction et d'administration, est engagé par une agence d'emploi proposée par le ministère du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger et autorisée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

Les membres des conseils de direction et d'administration de la société mixte sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires et sont liés sur le plan professionnel à ladite société dans les cas correspondants.

Ce n'est qu'à titre d'exception que l'Autorisation correspondante permettra à une société mixte d'engager directement toutes les personnes y prêtant service, mais toujours conformément aux dispositions légales en vigueur en matière d'embauche.

2. Les travailleurs cubains ou les travailleurs étrangers ayant le statut de résident permanent en République de Cuba qui prêteraient service aux parties à un contrat d'association économique internationale sont engagés par la partie cubaine conformément aux dispositions légales en vigueur en matière d'embauche.

3. Dans la société à capital totalement étranger, le personnel cubain ou le personnel étranger ayant le statut de résident permanent en République de Cuba, exception faite des membres du conseil de direction et d'administration, sont engagés par contrat que souscrit ladite société avec une agence d'emploi proposée par le ministère du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger et autorisée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

Les membres des conseils de direction et d'administration de la société à capital totalement étranger sont désignés par celle-ci à laquelle ils sont liés sur le plan professionnel dans les cas correspondants.

4. Les travailleurs cubains et les travailleurs étrangers ayant le statut de résident permanent en République de Cuba touchent leur paie en peso cubain.

ARTICLE 31.1. L'agence d'emploi visée au paragraphe précédent embauche individuellement les travailleurs cubains et les travailleurs étrangers ayant le statut de résident permanent en République de Cuba et maintient avec eux les relations professionnelles conformément aux dispositions de la législation en vigueur en la matière.

2. Quand une société mixte ou une société à capital totalement étranger estime qu'un travailleur ne répond pas à ses exigences professionnelles, elle peut demander sa substitution à l'agence d'emploi. Toute réclamation en matière de travail se règle auprès de l'agence d'emploi conformément à la procédure qu'établit la législation spécifique.

ARTICLE 32. Indépendamment des clauses des articles susmentionnés dans ce chapitre, l'Autorisation concernant un investissement étranger peut, à titre d'exception, établir des réglementations spéciales en matière de travail

ARTICLE 33. Les droits des travailleurs cubains ayant participé à des résultats technologiques ou organisationnels consistant en des innovations qui apportent des bénéfices économiques, sociaux ou environnementaux seront reconnus conformément aux clauses de la législation en vigueur.

CHAPITRE XII DU RÉGIME FISCAL SPÉCIAL

ARTICLE 34. Les sociétés mixtes et les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale sont astreints, en ce qui concerne leurs obligations fiscales et leurs droits de contribuables, aux dispositions en vigueur en la matière, assorties des adaptations que disposent les articles ci-dessous.

ARTICLE 35. Les investisseurs étrangers associés de sociétés mixtes ou parties à des contrats d'association économique internationale sont exonérés de l'impôt sur le revenu obtenu à partir des dividendes ou des bénéfices.

ARTICLE 36.1. Les sociétés mixtes et les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale sont assujettis à un impôt sur le bénéfice se montant à quinze pour cent du bénéfice net imposable.

2. Les sociétés mixtes et les parties à des contrats d'association économique internationale sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice pendant huit années à compter de leur constitution, le Conseil des ministres pouvant proroger ladite période.

3. Le bénéfice net ou d'autres bénéfices sont exonérés de l'impôt correspondant quand l'autorité compétente approuverait leur réinvestissement dans le pays.

4. Quand il s'agit de l'exploitation de ressources naturelles, qu'elles soient renouvelables ou non, le Conseil des ministres peut augmenter l'assiette de l'impôt sur le bénéfice jusqu'à cinquante pour cent.

ARTICLE 37.1. Les sociétés mixtes et les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale sont assujettis à un impôt sur les ventes assorti d'une bonification de cinquante pour cent sur l'assiette applicable aux ventes de gros.

2. Les sociétés mixtes et les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale sont exonérés de cet impôt durant la première année de leurs opérations.

ARTICLE 38.1. Les sociétés mixtes et les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale sont assujettis à un impôt sur les services assorti d'une bonification de cinquante pour cent sur l'assiette applicable.

2. Les sociétés mixtes et les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale sont exonérés de cet impôt durant la première année de leurs opérations.

ARTICLE 39. Les sociétés mixtes et les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale sont exonérés de l'impôt sur la main-d'œuvre.

ARTICLE 40. Les sociétés mixtes et les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale sont assujettis aux impôts portant sur l'usage ou l'exploitation des plages, sur le déversement approuvé de résidus dans des bassins hydrographiques, sur l'usage et l'exploitation de baies, sur l'usage et l'exploitation de ressources forestières et de la faune sauvage et sur le droit d'usage des eaux terrestres, assortis d'une bonification de cinquante pour cent durant la période de récupération de l'investissement.

ARTICLE 41. Les sociétés mixtes et les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale sont exonérés des droits de douane portant sur l'importation d'équipements, de machines et d'autres moyens durant le processus d'investissement, conformément aux normes fixées à cet égard par le ministre des Finances et des Prix.

ARTICLE 42. Les sociétés mixtes et les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale, ainsi que les sociétés à capital totalement étranger, sont des sujets passifs de la contribution territoriale au développement local

Les sociétés mixtes et les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale sont exonérés de la contribution territoriale au développement local pendant la période de récupération de l'investissement.

ARTICLE 43.1. Sont exclus des normes visées aux articles précédents les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale dont l'objet serait la gestion hôtelière, la gestion productive ou de services, et la prestation de services professionnels, lesquels paieront les impôts fixés dans la loi relative au système fiscal et dans les normes complémentaires.

2. Les investisseurs étrangers parties à des contrats d'association économique internationale auxquels se réfère le paragraphe ci-dessus sont exonérés de l'impôt sur les ventes et de l'impôt sur les services.

ARTICLE 44. Les sociétés à capital totalement étranger sont assujetties, durant leur période de validité, aux impôts fixés dans la législation en vigueur, sans préjudice des bonifications de type fiscal qu'établirait le ministère des Finances et des Prix dans l'intérêt du pays.

ARTICLE 45. Aux termes de la présente Loi, la douane générale de la République peut concéder aux personnes naturelles et juridiques visées par le présent chapitre des facilités spéciales en matière de formalités et de régime douanier conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 46. Le paiement de taxes et d'autres droits de douane se fait conformément aux dispositions de la législation en vigueur en la matière, exception faite des cas que fixe le Conseil des ministres quand il autorise la modalité d'investissement.

ARTICLE 47. Le ministère des Finances et des Prix, une fois pris l'avis du ministère du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger, peut, compte tenu des bénéfices et du montant de l'investissement, de la récupération du capital, des indications formulées par le Conseil des ministres pour les secteurs économiques prioritaires, ainsi que des bénéfices que peut en tirer l'économie nationale, concéder des exonérations totales ou partielles, temporaires ou permanentes, ou octroyer d'autres avantages fiscaux, conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur, dans n'importe laquelle des modalités d'investissement étranger reconnues par la présente Loi.

CHAPITRE XIII **DES RÉSERVES ET DES ASSURANCES**

ARTICLE 48.1. Les sociétés mixtes, les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale et les sociétés à capital totalement étranger doivent obligatoirement constituer, à partir de leurs bénéfices, une réserve destinée à couvrir les imprévus pouvant survenir durant leurs opérations.

2. La méthode concernant la formation, l'utilisation et la liquidation de la réserve visée au paragraphe précédent est fixée par le ministère des Finances et des Prix.

ARTICLE 49. Sans préjudice de la réserve visée au paragraphe précédent, les sociétés mixtes, les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale et les sociétés à capital totalement étranger peuvent, à titre volontaire, constituer des réserves sujettes aux réglementations du ministère des Finances et des Prix.

ARTICLE 50.1. Les sociétés mixtes, les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale et les sociétés à capital totalement étranger doivent obligatoirement souscrire des assurances concernant les biens de toute nature et les responsabilités. Les compagnies d'assurance cubaines auront un droit de préemption quand leurs offres sont compétitives sur le marché international.

2. Les installations industrielles, touristiques ou d'autre nature, ou les terrains, qui seraient cédés à bail par des entreprises publiques ou d'autres organisations nationales sont assurés par le preneur en faveur du bailleur, conformément aux conditions prévues au paragraphe précédent.

CHAPITRE XIV **DU RÉGIME DE REGISTRE ET D'INFORMATION FINANCIÈRE**

ARTICLE 51. Les sociétés mixtes, les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale et les sociétés à capital totalement étranger disposent, avant l'ouverture de leurs opérations, d'un délai de trente jours civils, comptés à partir de la délivrance de l'Autorisation, pour présenter les documents publics notariés nécessaires et d'un délai de trente jours à compter de cet acte pour s'inscrire au Registre commercial.

ARTICLE 52. Les sociétés mixtes, les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale et les sociétés à capital totalement étranger sont astreints aux Normes cubaines d'information financière édictées par le ministère des Finances et des Prix.

ARTICLE 53.1. Les sujets visés au paragraphe précédent doivent présenter au ministère du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger un rapport annuel sur leurs opérations et toutes autres informations pertinentes, conformément aux stipulations du Règlement de la présente Loi.

2. Lesdits sujets doivent présenter le rapport annuel visé au paragraphe précédent indépendamment des informations qu'ils doivent présenter obligatoirement au ministère des Finances et des Prix, à l'administration fiscale correspondante, à l'Office national des statistiques et de l'information, ainsi que des informations qu'exigent les normes méthodologiques et de contrôle du Plan de l'économie nationale.

CHAPITRE XV **DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'INNOVATION**

ARTICLE 54. L'investissement étranger étant encouragé et autorisé, et opérant en fonction du développement durable du pays, l'investisseur prendra, à chaque étape, toutes les précautions requises en ce qui concerne l'introduction de la technologie, la conservation de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

ARTICLE 55. Le ministère du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger soumet les propositions d'investissement qu'il reçoit au ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement qui évalue leur pertinence du point de vue environnemental et décide, le cas échéant, s'il y a lieu de faire une évaluation de l'impact sur l'environnement, et de délivrer les permis environnementaux correspondants, et décide aussi du régime de contrôle et d'inspection, conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 56.1. Le ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement promulgue les mesures nécessaires pour régler dûment les situations qui provoqueraient des dommages, des dangers ou des risques à l'environnement et menaceraient l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

2. La personne naturelle ou juridique responsable de dommages ou de préjudices a l'obligation de rétablir la situation environnementale antérieure et de verser les réparations ou les indemnisations selon le cas.

ARTICLE 57. Le ministère du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger soumet les propositions d'investissement qu'il reçoit au ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement qui évalue leur faisabilité technologique et les mesures nécessaires à la protection et à la

gestion de la propriété intellectuelle de façon à garantir la souveraineté technologique du pays.

ARTICLE 58. Les droits concernant les résultats obtenus dans n'importe laquelle des modalités d'investissement étranger et susceptibles d'être protégés par le biais de la propriété intellectuelle sont régis par les dispositions de documents constitutifs, conformément à la législation en vigueur en la matière.

CHAPITRE XVI **DES ACTIONS DE CONTRÔLE**

ARTICLE 59.1. Les modalités d'investissement étranger sont sujettes aux actions de contrôle établies dans la législation en vigueur, lesquelles sont confiées au ministère du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger, ainsi qu'à d'autres organes et organismes de l'Administration centrale de l'État ou d'autres organisations nationales chargés de diriger les différentes activités dans le cadre de leur compétence.

2. Les actions de contrôle ont pour objectif d'évaluer, entre autres, le respect :

- a) Des dispositions légales en vigueur ; et
- b) Des conditions approuvées lors de la constitution ou de la mise en place de chaque affaire.

CHAPITRE XVII **DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

ARTICLE 60.1. Les différends émanant des relations entre les associés d'une société mixte ou entre les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale ou entre les associés d'une société à capital totalement étranger sous forme de société anonyme par actions nominatives se règlent selon les dispositions de leurs documents constitutifs, exception faite des cas visés au présent chapitre.

2. La même règle s'applique aux différends entre un ou plusieurs associés et leur société mixte ou leur société à capital totalement étranger.

3. Les différends découlant de l'inactivité des conseils de direction dans les modalités d'investissement étranger prévues dans la loi, ainsi que de leur dissolution ou de leur extinction ou de leur liquidation seront réglés dans tous les cas par la chambre économique du Tribunal provincial populaire correspondant.

4. Les différends émanant des relations entre les associés d'une société mixte ou d'une société à capital totalement étranger sous forme de société anonyme par actions nominatives ou les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale qui auraient été autorisés à réaliser des activités liées aux ressources naturelles, aux services publics et à des travaux publics, sont réglés par la salle économique du Tribunal provincial populaire correspondant, exception faite des dispositions contraires prévues dans l'Autorisation.

La règle antérieure s'applique au différend surgi entre un ou plusieurs associés étrangers et leur société mixte ou leur société à capital totalement étranger.

ARTICLE 61. Les différends concernant l'exécution des contrats économiques dans les différentes modalités d'investissement étranger prévues dans la Loi

ou entre celles-ci et les personnes juridiques ou naturelles cubaines peuvent être réglés par la salle économique du Tribunal provincial populaire correspondant, sans préjudice qu'ils puissent être soumis à des instances arbitrales conformément à la législation cubaine.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

PREMIÈRE. Les sociétés mixtes, les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale et les sociétés à capital totalement étranger sont astreints aux réglementations prévues dans la loi en vigueur en matière de réduction des catastrophes.

SECONDE. Les dispositions de cette Loi, de son Règlement et de ses normes complémentaires sont applicables à l'investissement étranger qui s'établira dans les zones de développement spéciales, assorties des adaptations que disposeront les normes spéciales qui y seront promulguées, à condition qu'elles ne s'opposent pas à leur fonctionnement. Sans préjudice des clauses antérieures, les régimes spéciaux concédés dans la présente Loi seront applicables à ces investissements quand elles leur seront plus avantageuses.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIÈRE. Cette loi est applicable dorénavant aux associations économiques internationales, aux sociétés à capital totalement étranger déjà existantes et à celles qui opèrent à la date de son entrée en vigueur.

Les avantages concédés aux termes du décret-loi n° 50 (« De l'association économique entre sociétés cubaines et étrangères ») du 15 février 1982 et de la loi n° 77 (« Loi de l'investissement étranger ») du 5 septembre 1995 se maintiennent durant toute la durée de validité de l'association économique internationale ou de la société à capital totalement étranger.

DEUXIÈME. Cette loi est applicable aux demandes d'autorisation d'investissement étranger en instance à la date de son entrée en vigueur.

TROISIÈME. Les dispositions complémentaires édictées par les différents organismes de l'Administration centrale de l'État en vue d'une meilleure application et d'une meilleure exécution des normes de la loi n° 77 du 5 septembre 1995, en ce qui concerne chacun d'eux, continuent de s'appliquer dans la mesure où elles ne s'opposent pas à la présente Loi. Les organismes concernés devront, dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, réviser lesdites normes et, une fois pris l'avis du ministère du Commerce extérieur et de l'Investissement étranger, les harmoniser en fonction des prescriptions de cette dernière.

QUATRIÈME. Les sociétés mixtes, les investisseurs nationaux et étrangers parties à des contrats d'association économique internationale et les sociétés à capital totalement étranger peuvent être autorisés à titre exceptionnel par le Conseil des ministres à effectuer certains paiements et encaissement en pesos cubains.

CINQUIÈME. Pour procéder au paiement en pesos cubains visé au paragraphe 4 de l'article 30, la partie intéressée doit obtenir avant ces quantités en pesos convertibles.

SIXIÈME. Les investisseurs effectuent le paiement des taxes et autres droits douaniers en pesos convertibles, même si leur montant est exprimé en pesos cubains.

SEPTIÈME. Les dispositions Quatrième, Cinquième et Sixième précédentes resteront en vigueur jusqu'à ce que l'unification monétaire soit réalisée dans le pays, à partir de laquelle les sujets concernés par cette Loi appliqueront les normes qui seront établies à ces effets.

DISPOSITIONS FINALES

PREMIÈRE. Le Conseil des ministres édictera le Règlement de la présente Loi dans les quatre-vingt-dix jours suivant son approbation.

DEUXIÈME. Sont dérogés la loi n° 77 (« Loi de l'investissement étranger ») du 5 septembre 1995 ; le décret-loi n° 165 (« Des zones franches et des parcs industriels ») du 3 juin 1996 ; et les accords n° 5279, du 18 octobre 2004 ; n° 5290, du 11 novembre 2004 et n° 6365, du 9 juin 2008, adoptés par le Comité exécutif du Conseil des ministres et toutes autres dispositions légales qui contreviendraient aux dispositions de la présente Loi.

TROISIÈME. La présente Loi entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après son approbation.

QUATRIÈME. Qu'elle soit publiée, en même temps que son Règlement et les autres dispositions complémentaires dans la *Gaceta Oficial* de la République de Cuba à des fins de connaissance publique.

FAIT à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, au palais des Congrès, à La Havane, le 29 mars 2014.

Juan Esteban Lazo Hernández